

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 3 juillet 2025

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	26 juin 2025	26 juin 2025
23	17	22		

Délibération n° 2025 07 11 : Contrat saisonnier

L'an deux mille vingt-cinq, **le jeudi 3 juillet à dix-neuf heures trente**, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

Membres présents : Isabelle DUMONT, Julien CHAMPION, Martine HERMANN, Philippe CLAIR, Martine YVON, Hervé THOPRIEUX, Monique FRADET, Thierry CHARNEAU, Cédric ROUSSEAU, Sébastien ROCCHI, Jany JONEAU, Mickaël BOUYER, Steven LARGEAUD, Berend KAMP, Gwenaëlle DENIS, Jean-Pierre PARONNEAU.

Membres absents non représentés : Nadia MORIN

Membres absents représentés : Valérie RIVÉ (donne pouvoir à Christophe FOLOPPE), Jean-Yves BOUCARD (donne pouvoir à Isabelle DUMONT), Christèle ROBLIN (donne pouvoir à Hervé THOPRIEUX), Delphine VINET (donne pouvoir à Mickaël BOUYER), Jean-François MALTERRE (donne pouvoir à Berend KAMP).

Secrétaire de séance : Monique FRADET

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison des congés (annuels, paternité, maladie) des agents des services techniques et de l'accroissement de la végétation des espaces verts pendant la période estivale, afin de renforcer le service technique, il y a lieu de créer un ou deux emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 7 juillet au 31 octobre 2025.

Ces agents assureront des fonctions d'agent polyvalent aux services des espaces verts.

Il est demandé au conseil municipal de créer, à compter du 7 juillet jusqu'au 31 octobre 2025 un ou deux poste(s) non permanent(s) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine ; d'autoriser le recrutement d'un (ou de deux) agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ; de fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit:

La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice et l'échelon correspondant au grade d'adjoint technique territorial de catégorie C, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 contre : M. Paronneau) :

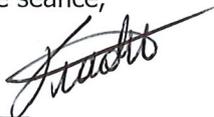
- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à créer, à compter du 7 juillet jusqu'au 31 octobre 2025 un ou deux poste(s) non permanent(s) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine ;
- **Autorise** le recrutement d'un (ou de deux) agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ; de fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Monique FRADET



SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 3 juillet 2025
Le Maire,

Christophe FOLOPPE



Affiché et publié le 4 juillet 2025
Envoyé au Contrôle de Légalité le 4 juillet 2025